

GE_GERICHTE P/8401/2010 vom 13. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8401_2010

FR: GE_GERICHTE P/8401/2010 du 13 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE P/8401/2010 del 13 ottobre 2010

Regeste

; ADMINISTRATION DES PREUVES ; PROCÉDURE CONTRADICTOIRE ;
CONSULTATION DU DOSSIER ; PROPORTIONNALITÉ | CPP.164; CPP.138; CPP.142

Erwägungen

E. 1

1.1. Le recours a été interjeté dans le délai et la forme prescrits par l'art. 192 CPP et émane d'un inculpé, partie à la procédure (art. 23 al. 1 CPP), qui a qualité pour recourir contre les décisions rendues par le Juge d'instruction (art. 190 al. 1 CPP). Il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

Il sera également précisé que les « conclusions », formulées par E_____ dans ses observations, reviennent à un recours et sont, pour ce motif, déposées hors délai.

E. 2

2.1. L'instruction préparatoire a pour but de recueillir les indices, de rassembler les preuves à charge et à décharge et de faire toutes les recherches qui peuvent conduire à la découverte de la vérité (art. 118 al. 1 CPP).

E. 2.2

L'article 164 CPP précise que le juge d'instruction a recours à tous les moyens de preuve prévus par le code de procédure pénale, dans la mesure où ils apparaissent utiles à la vérité. L'objet de l'instruction est de déterminer, sur la base des pièces du dossier, s'il y a prévention suffisante qu'une infraction a été commise et que l'inculpé paraît bien en être l'auteur. Le Juge d'instruction fera ainsi porter son enquête, à charge et à décharge, sur les faits pertinents en relation avec l'infraction poursuivie, c'est-à-dire les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction. Les parties à la procédure ne peuvent exiger du Juge d'instruction qu'il fasse porter son enquête sur d'autres points (Dinichert/Bertossa/Gaillard, op. cit. p. 474 no 3).

E. 3

3.1. Dès que le Juge d'instruction a procédé à l'inculpation, l'instruction devient contradictoire et l'inculpé a le droit de se faire assister d'un avocat (art. 138 CPP). Dès cet instant, les conseils des parties ont le droit d'assister aux actes d'instruction (art. 139 CPP), d'y poser toutes les questions utiles, comme de demander des compléments d'information (art. 144 CPP).

E. 3.2

Le recours par le juge d'instruction à l'aide de la police judiciaire pour procéder à des interrogatoires, fût-ce l'interrogatoire du prévenu, n'est pas prohibé par principe, en dépit du fait qu'il porte atteinte au caractère contradictoire de l'information. De manière générale, le Juge d'instruction n'utilisera cette faculté que lorsqu'il ne sera pas en mesure d'accomplir lui-même, avec une efficacité comparable, les actes délégués. Toutefois, les auditions ainsi réalisées seront reprises devant le juge dans la mesure du possible et pour autant qu'elles soient susceptibles d'apporter des éléments utiles à la cause (OCA/62/2010 du 17 mars 2010 et références citées). En tout état, le Juge d'instruction peut autoriser l'interrogatoire d'un inculpé par la police lorsque celle-ci mène une enquête au sujet d'infractions qui n'ont pas été déferées au juge d'instruction (Dinichert/Bertossa/Gaillard, op. cit. p. 483 no 5.9).

E. 3.3

En l'espèce, L_____ - tout comme E_____ - a été réentendu par la police, sur délégation du Juge d'instruction, le 18 août 2010, alors qu'il avait été précédemment inculpé le 23 mai 2010. La « fiche verte » du 16 août 2010 mentionnait que cette audition avait pour but de l'entendre sur ses contacts et conversations téléphoniques, desquelles ressortaient certains faits nouveaux. A la lecture de cette déclaration, il apparaît que L_____ a été entendu sur les sujets mentionnés dans la fiche verte : il a répondu aux questions de la police de manière évasive, sans s'incriminer, continuant à nier toute implication dans un trafic de drogue et confirmant pour le surplus ses précédentes déclarations. De plus, le magistrat instructeur avait - et continue d'avoir - pour intention de réinterroger le recourant, en présence de son conseil, comme en témoignent les audiences d'instruction déjà tenues et à appointer ultérieurement. Dans ces conditions et conformément à la jurisprudence sus rappelée, il apparaît que le Juge d'instruction n'a, sur ce point, pas procédé de manière contraire aux règles de procédure.

E. 4

4.1. L'information contradictoire implique également le droit des parties de prendre connaissance de la procédure, soit toutes les pièces composant le dossier, et d'en lever copie (art. 142 CPP). Lorsque l'intérêt de l'instruction, respectivement des raisons sérieuses l'exigent, le Juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, suspendre la communication du dossier pour un temps déterminé (art. 142 al. 3 et 4 CPP). La suspension peut ne concerner qu'un volet ou certaines pièces du dossier (OCA/169/1997 du 16 juin 1997).

E. 4.2

A ce sujet, la Chambre de céans a eu récemment l'occasion d'affirmer que le Juge d'instruction avait la possibilité de se réserver la primeur du résultat d'une investigation, avant de le présenter à l'inculpé (OCA/68/2009 du 25 mars 2009). Dans ce sens, le prononcé préalable d'une mesure de super-suspension n'est pas obligatoire. Il s'agit, au contraire, du débat lui-même, contradictoire, sur les éléments de preuve recueillis, et rien n'impose au Juge d'instruction d'en différer la tenue jusqu'à ce que l'inculpé s'estime en situation d'y répondre. Rien dans le texte ni dans l'esprit des dispositions topiques de la procédure pénale ne semble devoir imposer au Juge d'instruction de verser au dossier des pièces sitôt qu'elles lui parviennent ni de devoir garantir par là à l'inculpé un accès continu à elles, c'est-à-dire au fur et à mesure de leur acheminement et avant même que le magistrat instructeur en ait pris connaissance. Ce qui est prohibé, c'est la constitution d'un dossier parallèle (cf. TPF 2005 119 consid. 2.2) – soit de pièces auxquelles la défense n'aurait pas accès, sans en connaître non plus le contenu essentiel (cf. l'art. 108 al. 4 du Code de

procédure pénale suisse du 5 octobre 2007) – lors du contrôle de la détention (cf. SJ 1992 p. 188 ss) ou, évidemment, après la clôture de l’instruction préparatoire (OCA/136/2009 du 3 juin 2009).

E. 4.3

A l’examen du dossier, la Chambre de céans considère que la jurisprudence sus-rappelée ne saurait être appliquée au cas d’espèce et que le droit du Juge d’instruction de se réserver la primeur du résultat des dites investigations ne saurait – comme il le soutient – perdurer tant que tous les actes d’instruction y relatifs ne sont pas terminés. En effet, il apparaît que les deux rapports de police non versés à la procédure datent respectivement des 16 et 20 août 2010. Or, si le magistrat instructeur pouvait se réserver la primeur du résultat des écoutes téléphoniques lors de l’audience du 23 août dernier, laquelle s’est tenue immédiatement après la réception de ces rapports à l’instruction, il ne pouvait prolonger ce procédé sans ordonnance de suspension du droit de consulter la procédure ou de super-suspension en bonne et due forme. Ainsi, la demande du recourant, dans ces conditions et vu le temps écoulé depuis la réception des pièces litigieuses, ne saurait être assimilée à une demande « d’accès continu » aux pièces, que n’admettent pas les jurisprudences sus-rappelées. De plus, outre qu’il a généré d’indéniables complications, le procédé utilisé par le Juge d’instruction, s’il devait se renouveler – comme l’évolution du dossier depuis le dépôt du recours semble devoir le laisser présager – , présenterait l’inconvénient majeur d’exposer le magistrat instructeur au grief de se laisser guider par la recherche de l’aveu, lequel n’est toutefois qu’une preuve ordinaire, sans valeur particulière (Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Zurich 2006, § 99, n. 731, p. 466). Il résulte de ce qui précède que, postérieurement à l’audience du 23 août 2010, même limitée au contenu de deux rapports de police et de leurs annexes, la mesure prise dans le courrier du 26 août 2010 est disproportionnée pour atteindre l’objectif visé en l’espèce, à savoir sauvegarder une certaine spontanéité aux déclarations de l’inculpé sur les derniers éléments recueillis par la police. Ainsi, au regard du respect des principes de l’information contradictoire, il se justifie que soient désormais versés au dossier et rendus accessibles à l’inculpé les deux rapports de police litigieux et leurs annexes. Le recours doit ainsi être admis.

E. 5

La procédure ne donne pas lieu à l’octroi de dépens ou d’une indemnité valant participation aux frais d’avocat (art. 101A al. 1 CPP a contrario). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D’ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par L_____ contre la décision rendue le 26 août 2010 par le Juge d’instruction dans la procédure P/8401/2010. Au fond : L’admet et annule la décision attaquée dans le sens des considérants. Siégeant : Madame Carole BARBEY, présidente; Madame Isabelle CUENDET, Monsieur Christian COQUOZ, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l’art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l’expédition complète de l’arrêt attaqué. L’art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit

être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.